## Villequier, le 28 février 2019

Michel Dakar 9, Route de Barre-y-va Villequier 76490 Rives-en-Seine

Tél: 02 32 70 82 35

TRIBUNAL ADMINISTRAT.

28 FEV. 2019

RE BRHEN

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert – CS 50500 76005 Rouen Cedex

Dossier n° 1701776 Ordonnance de taxation de frais et d'honoraires d'expertise datée du 19 février 2019.

Requête de contestation de l'ordonnance de taxation de frais et d'honoraires d'expertise datée du 19 février 2019, signée Jean Louis Joecklé.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de contester devant votre autorité le montant de l'ordonnance sus-désignée.

Cette ordonnance de taxation réforme l'ordonnance de taxation initiale datée du 5 février 2019, uniquement sur le partage des centimes entre les parties.

Cette ordonnance initiale ne permet pas de connaître le détails des actions facturées par M. l'expert Patrick Cureau.

Or, l'une des actions de M. L'expert ne doit pas être prise en compte, ainsi que l'ensemble des frais y afférant et ayant été occasionnés ultérieurement en conséquence.

Il s'agit de de la première réunion d'expertise ayant eu lieu le 21 février 2018, à laquelle M. l'expert a omis de convoquer l'une des parties, la mairie de Rives-en-Seine.

Cette omission a été constatée par l'ordonnance concluant ma demande de récusation, datée du 14 juin 2018, signée par vous-même, dont voici reproduit le paragraphe 3 de sa page 5 :

« En premier lieu, pour regrettable qu'elle soit, l'absence de convocation de la commune de Rivesen-Seine aux premières opérations d'expertise n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, suffisante pour caractériser une attitude de l'expert empreinte de partialité. Il ne résulte, en particulier, pas de l'instruction qu'une telle omission puisse être regardée comme une manœuvre de l'expert en vue de prémunir la partie concernée de toute confrontation. L'expert qui a reconnu sa négligence, s'est d'ailleurs engagé à proposer l'organisation d'une nouvelle réunion, remplaçant celle qui n'a pas valablement pu se tenir en raison de l'absence de la commune de Rives-en-Seine et associant cette fois l'ensemble des parties intéressées. Il n'est, dès lors pas établi que l'expert aurait fait preuve de partialité dans le choix des parties convoquées. ». Cette réunion du 21 février 2018 a été reconnue comme non-valable par le Tribunal, du fait de la responsabilité de M. l'expert, il n'y a pas donc lieu que M. l'expert obtienne des honoraires et des frais pour ce qui concerne cette réunion, allant des frais de convocation, aux frais de déplacement, et de son temps d'activité.

De même, il n'y a pas lieu, si cela a été facturé par M. L'expert, d'accepter l'ensemble des frais afférant à la requête en récusation.

Cette requête en récusation a eu pour effet de modifier dans un sens plus logique le protocole de mesure de bruit, passant de mesures en situation d'activité de la piscine, à des mesures que M. l'expert a qualifié d'exploratoires, ce qui a permis de constater la réalité des nuisances sonores, car sans faire preuve de mauvaise foi, ni de s'avancer dans la voie du procès d'intention, il est évident que des ordres draconiens auraient été donnés aux équipes d'animateurs pour que les relevés de bruits qui devaient être faits par M. l'expert, même de façon inopinés en été 2018, auraient été négatifs. Cela n'a pas d'ailleurs empêché l'épisode du tapage volontaire provocateur ayant eu lieu le 17 août 2018 (12 jours avant la seconde réunion d'expertise prévue sur place), pour lequel une plainte a été déposée, et dont l'enregistrement audio-vidéo a permis à M. l'expert de s'inspirer de la réalité vivante des pratiques d'émissions sonores de la piscine, le 31 août 2018.

Je dois rappeler que la « Note aux parties » de M. l'expert datée du 9 mars 2018, qui figure dans le dossier de la procédure de récusation, « Note aux parties » qui fait suite à la réunion sur place du 21 février 2018, à laquelle la mairie de Rives-en-Seine n'était pas présente ni représenté, ni excusée, ignore totalement l'existence de la partie mairie de Rives-en-Seine, puisqu'elle n'est même pas mentionnée comme étant absente. L'existence de la mairie de Rives-en-Seine a donc été totalement déniée par M. l'expert, et cela volontairement. Il ne s'agit donc pas d'une omission, ni d'une erreur.

Les arguments cherchant à fonder cette notion d'erreur, d'omission involontaire, sont d'ailleurs totalement contredits par les témoignages et pièces écrites fournies par les parties mairie de Rives-en-Seine et Communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine, ainsi que par M. l'expert, durant la procédure de récusation, puisqu'une convocation a été communiquée au dossier portant le nom de M. Bastien Coriton maire de Rives-en-Seine, et que les témoignages de Mme Miranda Teodoro, directrice générale des services de la mairie de Rives-en-Seine, et de M. Mickaël Lust, juriste à la Communauté d'agglomération, font état de la convocation de M. Bastien Coriton communiquée par email la veille de la réunion du 21 février 2018 à la mairie de Rives-en-Seine par M. Lust, que M. l'expert a lui même communiqué au dossier de la procédure de récusation une copie de cette convocation, et qu'ont été déposées à ce même dossier les copies des emails.

Je dois rappeler que la Préfecture du Département a saisi M. le Procureur de la République à Rouen, d'un dossier relatif à cette convocation, pour faux en écritures publiques, faux témoignages et subornations de témoins.

Pour l'ensemble de ces raisons exposées, je demande que dans un premier temps, M. l'expert communique au Tribunal et aux parties, donc à moi-même, un bordereau extrêmement détaillé de chaque élément facturé pour la totalité de sa mission, indiquant à chaque fois l'objet précis, les dates et les horaires, et le montant facturé, incluant le mode détaillé de calcul pour chaque montant.

Je pense inutile de joindre des pièces que le Tribunal et les parties ont déjà en leur possession. Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

n. weuser

Déposé en 7 exemplaires au greffe du Tribunal administratif de Rouen, le 28 février 2019. 2/2